
Discussion suite à une motion de Charlier sur le décret du 8 avril, établissant une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République, d'après le Journal des Débats et des Décrets, en annexe de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Julien (de Toulouse), Antoine François Sergent-Marceau, Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Julien (de Toulouse), Sergent-Marceau Antoine François, Charlier Louis Joseph. Discussion suite à une motion de Charlier sur le décret du 8 avril, établissant une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République, d'après le Journal des Débats et des Décrets, en annexe de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 147-148;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41385_t1_0147_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

GES ÉTABLIES PAR LA SECTION BONNE-NOUVELLE, REND COMPTE DE SA MISSION (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Gossuin, l'un des commissaires nommés par la Convention ces jours derniers, pour mettre en activité les forges établies par la section Bonne-Nouvelle dans son enceinte, pour la fabrication des armes, en exécution du décret du 23 août, rend compte de sa mission.

Les commissaires ont trouvé ces forges en bon état, bien distribuées, et les ouvriers brûlant du désir d'achever leurs travaux, d'ailleurs à la hauteur de la confiance que la Convention leur a témoignée. On a commencé par briser sur l'enclume les effigies du dernier tyran et de sa complice. Les commissaires ont les premiers mis la main à l'œuvre. Ensuite on a forgé les premières armes.

Gossuin assure la Convention qu'elle peut compter sur l'effet heureux de ces ateliers, composés de vrais sans-culottes.

Insertion au *Bulletin*.

II.

ROMME SOUMET A LA DISCUSSION (3) LE PROJET DE DÉCRET RÉGLANT LE TRAITEMENT DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES (4).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5).

La Convention a senti que la base la plus solide de la Constitution était l'instruction pu-

(1) Le compte rendu par Gossuin n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 11 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance, publiés par le *Journal des Débats et des Décrets* et par le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 153). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 174, col. 1] rend compte de la mission de Gossuin dans les termes suivants :

« GOSCUIN. La Convention m'avait nommé pour aller mettre en activité les ateliers d'armes établis sur la section de Bonne-Nouvelle. Ils sont en pleine activité; les ouvriers sont disposés à travailler jour et nuit, si les besoins de la patrie le demandent. Ils ont commencé à travailler en mettant sur l'enclume l'effigie du tyran, sur laquelle nous avons tous voulu frapper. (On applaudit.) »

(3) La discussion sur le traitement des instituteurs n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 brumaire an II; mais elle est rapportée dans les comptes rendus de cette séance, publiés par le *Journal de Perlet* et le *Mercure universel* et que nous insérons ici. De son côté, l'*Auditeur national* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 4], y fait une brève allusion.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 9 brumaire an II, p. 69, le projet de décret présenté par Romme sur le traitement des instituteurs.

(5) *Journal de Perlet* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 259]. D'autre part, le *Mercure universel* (12^e jour de brumaire [samedi 2 novembre 1793], p. 24, col. 2] rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

« ROMME présente la rédaction générale du décret sur l'instruction publique.

« Dans les villes au-dessus de 100,000 âmes, le

blique. Aussi s'occupe-t-elle des moyens d'établir sous peu des écoles primaires. Elle avait fixé à 1,200 livres le *minimum* du traitement de ces instituteurs nationaux. Le comité, par l'organe de Romme, a proposé de baisser ce *minimum* et de le fixer à 1,000 livres, en suivant une progression de traitement d'après la population des villes.

Plusieurs membres se sont élevés avec force contre cette économie qui leur a paru mal placée.

Sergent. Diminuons, s'il le faut, les salaires de nos chefs de bureaux. Pourquoi ne vivraient-ils pas à Paris, comme les juges de paix, comme les commissaires de police et les administrateurs du département avec 100 louis ou 1,000 écus? Mais ne marchandons pas ainsi avec ceux qui sont destinés à rendre la génération qui s'élève vraiment digne de la liberté. Il faut que ces places d'instituteurs soient recherchées par des hommes de mérite, par des pères de famille. Il faut qu'elles les appellent au sein des campagnes et que vous leur donniez par conséquent de quoi y subsister.

La Convention, entraînée par ces considérations, a maintenu le décret qui fixait à 1,200 livres le *minimum* du traitement pour les instituteurs nationaux.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 11 brumaire an II (Vendredi, 1^{er} novembre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu une motion de Charlier tendant à rapporter le décret du 8 avril qui avait établi une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République avec stipulation de paiement en espèces (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Julien (de Toulouse), membre de la Commission de la Belgique, vient consulter la Convention sur la véritable attribution de cette Commission. Un premier décret la chargeait de prendre connaissance des dilapidations faites dans la Belgique, lors et avant la retraite des armées de la République. Un second décret, sous la date du 5 octobre, lui attribuait l'examen des réclamations de différents fournisseurs de l'ar-

traitement des instituteurs sera de 2,400 livres, et dans celles au-dessous, progressivement.

« Le rapporteur proposait de réduire le traitement des instituteurs à 1,000 livres dans les communes au-dessous de 1,500 âmes.

« Après des débats, et sur la proposition de SERGENT, appuyée par PHILIPPEAUX, l'Assemblée a maintenu son décret qui fixe à 1,200 livres le *minimum* du traitement des instituteurs. »

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 136, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 150).

mée, relativement à l'indemnité qu'ils prétendaient leur être due, à cause de la perte des assignats contre le numéraire.

Laquelle de ces deux attributions est la sienne? Voilà ce que demande la Commission.

Julien (de Toulouse) ne pense pas que l'intention de la Convention puisse être de charger la Commission de diriger d'avance la conduite des armées françaises lorsqu'elles rentreront dans la Belgique; sans doute les républicains n'y entreront plus en philanthropes, mais en conquérants.

Julien demande une décision précise.

Sergent a la parole. Il pense que la Commission doit s'en tenir à la première attribution.

Le traître Dumouriez, dit-il, avait beau vous répéter sans cesse que l'armée qu'il commandait manquait de tout; il est de notoriété publique qu'il existait dans la Belgique d'immenses magasins remplis de toutes les espèces de denrées, d'habillements et de munitions, tant de guerre, que de bouche. Ces magasins ont été livrés à l'ennemi. Par qui? Par les agents de Dumouriez, dont une partie est encore dans nos armées, et sous le masque du patriotisme poursuit peut-être le plan qui lui a été dicté.

Il est utile, il est instant de démasquer ces scélérats. Ce fut votre premier but en érigeant la Commission de la Belgique. Je demande qu'elle s'en tienne là.

Julien observe que pour l'examen demandé par **Sergent**, il y a la Commission des marchés. En outre, tout nouvellement, la Convention vient d'instituer un tribunal chargé de juger la conduite de tous ceux qui ont manié les deniers de la République. Il pense donc que les fonctions de la Commission de la Belgique doivent se borner à entendre les réclamations des fournisseurs et à régler les indemnités qui peuvent être dues. C'est le vœu du décret du 5 octobre.

Charlier. Et moi, je demande le rapport de ce décret.

Il est immoral, il est ridicule, il est impolitique de stipuler des indemnités en faveur des fripons, pour raison de la perte du change, comme si ces assignats valaient moins que l'argent. C'est encore là une des manœuvres de Dumouriez; vous ne la consacrerez pas. Je demande le rapport du décret du 5 octobre.

Le décret est rapporté; on passe à l'ordre du jour.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Une Commission a été établie pour prononcer sur les indemnités dues aux fournisseurs, dont les magasins, dans la Belgique, tombèrent, l'année dernière, au pouvoir de l'ennemi. Elle est assiégée sans cesse par ces spéculateurs avides qui, non contents de s'être si scandaleusement enrichis aux dépens de la République, voudraient encore aujourd'hui épuiser le trésor national. Un décret antérieur, surpris à la Convention, portait que, dans l'apurement de leurs comptes,

(1) *Journal de Perlet* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 258].

on aurait égard à la différence qui existait, lors de leurs achats, entre le cours des assignats et le prix de l'argent. Ce décret, contraire à l'esprit des nouvelles lois, qui défendent la vente de l'argent, est rapporté.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Julien (de Toulouse), après avoir rappelé qu'il a été créé une Commission chargée de mettre à découvert toutes les dilapidations qui furent commises dans la Belgique à la dernière campagne, et de prévenir celles qui pourraient se commettre encore, dans le cas où les armées de la République iraient une seconde fois conquérir ces contrées à la liberté, a demandé que les fonctions de cette Commission fussent distinguées plus précisément de celle d'une autre Commission établie pour régler les indemnités à accorder aux fournisseurs de la Belgique, à raison de la disproportion qui existait entre la valeur des assignats et le numéraire.

Charlier. Et moi, je demande le rapport du décret immoral qui accorde cette indemnité, sous prétexte que les fournisseurs ont acheté avec du numéraire. Il ne faut pas oublier les sommes immenses que déjà la République a dépensées pour cet objet, et surtout il ne faut pas perdre de vue que ces mêmes fournisseurs ont provoqué l'avisement de notre papier-monnaie pour faire de plus grands projets.

Cette proposition de **Charlier** a été décrétée.

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 11 brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de l'admission à la barre d'une députation des citoyens de Nevers qui apportent à la Convention dix-sept malles remplies d'objets précieux (2).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

La discussion (*celle du Code civil*) est interrompue par l'arrivée de plusieurs sans-culottes du département de la Nièvre.

Trois citoyens portant deux crosses et une croix d'argent doré entrent à la barre. Une citoyenne dépose sur le bureau une cuvette d'argent, pleine de pièces d'or de 48 livres. On réclame pour elle l'accolade, et le Président la lui donne. Une autre citoyenne porte un grand soleil d'argent doré.

(1) *Auditeur national* [n° 406 du 2^e jour de la 2^e décade de brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 2].

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 139, le compte rendu du *Moniteur*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 151).